

APPENDIX 1

STANDARD CONTRACTUAL CLAUSES FOR TRANSFERS BETWEEN TWO
DATA CONTROLLERS (SCC)

According to the reciprocity of the exchanges provided for in the main agreement, the two partner institutions are jointly referred to as the "data exporter" and the "data importer".

Name of the organization: *University Paris 8*

Address: *2 rue de la Liberté 93200 Saint-Denis*

Tel.: 0149406700; **e-mail:** presidence@univ-paris8.fr

And

Name of the organization: *Board of Regents of the University System of Georgia by and on behalf of Georgia State University*

Address: *25 Park Place, Suite 2500, Atlanta GA 30303*

tel.: 404.413.5114; **e-mail:** srosen@gsu.edu

HAVE AGREED on the following contractual clauses ("the **Clauses**") in order to adduce adequate safeguards with respect to the protection of privacy and fundamental rights and freedoms of individuals for the transfer by the Data Exporter to the Data Importer of the personal data specified in Appendix 1, to the extent such transfer is under the jurisdiction of the GDPR and is permitted under applicable law.

Clause 1

Definitions

For the purposes of the Clauses:

- (a) "**personal data**", "**special categories of data**", "**process/processing**", "**controller**", "**processor**", "**Data Subject**" and "**Supervisory Authority**" shall have the same meaning as in Directive 95/46/EC of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data ("the Directive");
- (b) "the **Data Exporter**" shall mean the Controller who transfers the Personal Data;
- (c) "the **Data Importer**" shall mean the Controller who agrees to receive from the Data Exporter personal data for further processing in accordance with the terms of these Clauses and who is not subject to a third country's system ensuring adequate protection.

Clause 2

Details of the Transfer

The details of the transfer, and in particular the categories of personal data and the purposes for which they are transferred, are specified in Appendix 1 which forms an integral part of the Clauses.

Clause 3

Third-party beneficiary clause

The Data Subjects can enforce this Clause, Clause 4 (b), (c) and (d), Clause 5 (a), (b), (c) and (e), Clause 6 (1) and (2), and Clauses 7, 9 and 11 as third-party beneficiaries to the extent permitted by applicable law. The parties do not object to the Data Subjects being represented by an association or other bodies if they so wish and if permitted by applicable law.

Clause 4

Obligations of the Data Exporter

The Data Exporter agrees:

- (a) that the processing, including the transfer itself, of the personal data by him has been and, up to the moment of the transfer, will continue to be carried out in accordance with all the relevant provisions of the Member State in which the Data Exporter is established (and where applicable has been notified to the relevant Authorities of that State) and does not violate the relevant provisions of that State;
- (b) that if the transfer involves special categories of Data the Data Subject has been informed or will be informed before the transfer that his data could be transmitted to a third country not providing adequate protection;
- (c) to make available to the Data Subjects upon request a copy of the Clauses; and
- (d) to respond in a reasonable time and to the extent reasonably possible to enquiries from the Supervisory Authority on the processing of the relevant Personal Data by the Data Importer and to any enquiries from the Data Subject concerning the processing of his Personal Data by the Data Importer.

Clause 5

Obligations of the Data Importer

The Data Importer agrees:

- (a) that he has no reason to believe that the legislation applicable to him prevents him from fulfilling his obligations under the contract and that in the event of a change in that legislation which is likely to have a substantial adverse effect on the guarantees provided by the Clauses, he will notify the change to the Data Exporter and to the Supervisory Authority where the Data Exporter is established, in which case the Data Exporter is entitled to suspend the transfer of data and/or terminate the contract;
- (b) to process the Personal Data in accordance with the Mandatory Data Protection Principles set out in Appendix 2;
or, if explicitly agreed by the parties by ticking below and subject to compliance with the Mandatory Data Protection Principles set out in Appendix 3, to process in all other respects the data in accordance with:
- ✓ the relevant provisions of national law (attached to these Clauses) protecting the fundamental rights and freedoms of natural persons, and in particular their right to privacy with respect to the processing of personal data applicable to a Data Controller in the country in which the Data Exporter is established, or,
- (c) to deal promptly and properly with all reasonable inquiries from the Data Exporter or the Data Subject relating to his processing of the Personal Data subject to the transfer and to cooperate with the competent Supervisory Authority in the course of all its inquiries and abide by the advice of the Supervisory Authority with regard to the processing of the data transferred;
- (d) at the request of the Data Exporter to submit its data processing facilities for audit which shall be carried out by the Data Exporter or an inspection body composed of independent members and in possession of the required professional qualifications, selected by the Data Exporter, where applicable, in agreement with the Supervisory Authority;
- (e) to make available to the Data Subject upon request a copy of the Clauses and indicate the office which handles complaints.

Clause 6

Liability

1. To the extent permitted under applicable law, the Parties agree that a Data Subject who has suffered damage as a result of any violation of the provisions referred to in Clause 3 is entitled to receive compensation from the parties for the damage suffered.
2. To the extent permitted by applicable law, the Data Exporter and the Data Importer agree that they will be jointly and severally liable for damage to the Data Subject resulting from any violation referred to in paragraph 1. In the event of such a violation, the Data Subject may bring an action before a court against either the Data Exporter or the Data Importer or both.
3. The parties agree that if one party is held liable for a violation referred to in paragraph 1 by the other party, the latter will, to the extent to which it is liable, indemnify the first party for any cost, charge, damages, expenses or loss it has incurred*.

[* paragraph 3 is optional]

Clause 7

Mediation and Jurisdiction

1. To the extent permitted by applicable law, The parties agree that if there is a dispute between a Data Subject and either party which is not amicably resolved and the Data Subject invokes the third-party beneficiary provision in Clause 3, they accept the decision of the Data Subject:
 - (a) To refer the dispute to mediation by an independent person or, where applicable, by the Supervisory Authority;
 - (b) To refer the dispute to the courts in the Member State in which the Data Exporter is established.
2. The Parties agree that by agreement between a Data Subject and the relevant party a dispute can be referred to an arbitration body, if that party is established in a country which has ratified the New York Convention on enforcement of arbitration awards.
3. The parties agree that paragraphs 1 and 2 apply without prejudice to the Data Subject's substantive or procedural rights to seek remedies in accordance with other provisions of national or international law.

Clause 8

Cooperation with Supervisory Authorities

The parties agree to deposit a copy of this contract with the Supervisory Authority if it so requests or if such deposit is required under national law.

Clause 9

Termination of the Clauses

The parties agree that the termination of the Clauses at any time, in any circumstances and for whatever reason does not exempt them from the obligations and/or conditions under the Clauses as regards the processing of the data transferred.

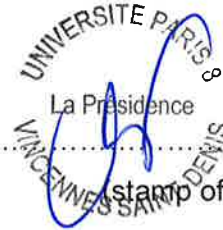
Clause 10

Variation of the contract

The parties undertake not to vary or modify the terms of the Clauses without consent of both parties.

Name (written out in full): ***The University Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93200 Saint-Denis, France, represented by its President, Pr. Annick Allaigre,***

Signature.....
(stamp of organisation)



Name (written out in full): ***Board of Regents of the University System of Georgia by and on behalf of Georgia State University, Dean Sara ROSEN***

Signature.....
(stamp of organisation)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Rosen", written over a dotted line.

APPENDIX 1 to the Standard Contractual Clauses

This Appendix forms part of the Clauses and must be completed and signed by the parties

(*The Member States may complete or specify, according to their national procedures, any additional necessary information to be contained in this Appendix)

T University Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93200 Saint-Denis, France, represented by its President, Pr. Annick Allaigre,

and

Board of Regents of the University System of Georgia by and on behalf of Georgia State University, located at 25 Park Place, Suite 2500, Atlanta GA, 30303, represented by its Dean, Sara ROSEN

Data Subjects

The personal data transferred concern the following categories of Data Subjects (*please specify*):

- Teachers, researchers and students on exchange at the host university;
- Each academic year, the institutions will allocate four (4) semester spaces for the partner's full-time exchange students. If an institution sends a student for the academic year, this counts for two (2) semesters of that year's total.
- For faculty/researchers, each institution will host up to two (2) of the partner's full-time faculty/researchers for short stays (between two (2) weeks to three (3) months) per year.

Purposes of the transfer

The transfer is necessary for the following purposes (*please specify*):

- Development of cooperation relations between the contracting Parties in higher education and research in areas of common interest:
 - Participating departments from Georgia State University – Department of World Languages and Cultures and College of Arts and Sciences;
 - Participating colleges from Paris 8 - College of Foreign Languages and Cultures (LLCE/LEA), College of Education, Departments of psychoanalysis and French as a Second Language (SEPF), College of Sciences of Languages (SDL), College of Arts and Departments of Philosophy and Aesthetics;
- For the host university to receive exchange students and organize their study programs.

Categories of data

The personal data transferred fall within the following categories of data (*please specify*):

- Identities, contact details, degree level of students from the partner university (France - EU country; USA - country outside UE)
- The identities and contact details of the professors and researchers from the partner university (France - EU country; USA - country outside UE).

Sensitive Data (if appropriate)

The personal data transferred fall within the following categories of sensitive data (*please specify*):

- The personal data about students from the two partner universities (France - EU country; USA - country outside UE).

Recipients

The personal data transferred may be disclosed only to the following recipients or categories of recipients (*please specify*):

- The services for the management of enrolment, reception and study programs for students; the services for the management of reception and working stay of professors and researchers.

Storage limit

The personal data transferred may be stored for no more than (please indicate): 5 years.

University Paris 8

Georgia State University

Annick Allaigre, President

Sara Rosen, Dean

Signature.....

Signature: .....



à caractère personnel qui font l'objet du transfert et il coopérera avec l'autorité de contrôle compétente lors de toutes les demandes de renseignements de cette dernière et se rangera à l'avis de cette même autorité en ce qui concerne le traitement des données transférées;

- (d) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, choisi par l'exportateur de données et le cas échéant avec l'accord de l'autorité de contrôle;
- (e) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses telles que convenues, et il signalera le bureau qui traite les plaintes.

Clause 6

Responsabilité

1. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions visées à la clause 3 ont le droit d'obtenir des parties réparation du préjudice subi.
2. Dans la mesure permise par la loi applicable, l'exportateur de données et l'importateur de données conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation visée au paragraphe 1. En cas d'une telle violation, la personne concernée peut poursuivre en justice l'exportateur de données, l'importateur de données ou les deux à la fois.
3. Les parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation visée au paragraphe 1 commise par l'autre partie, la seconde partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première partie*.*

Le paragraphe 3 est optionnel

Clause 7

Médiation et juridiction

1. Dans la mesure permise par la loi applicable, les parties conviennent que dans le cas d'un litige entre une personne concernée et l'une ou l'autre des parties qui n'est pas résolu à l'amiable et pour lequel la personne concernée invoque la disposition du tiers bénéficiaire visée à la clause 3, elles acceptent la décision de la personne concernée:

- (a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle;
 - (b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre où l'exportateur de données est établi;
2. Les parties conviennent que d'un commun accord entre une personne concernée et la partie en question, un litige peut être porté devant un organe d'arbitrage si cette partie est établie dans un pays qui a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.
3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit procédural ou matériel de la personne concernée d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

Les parties conviennent de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si un tel dépôt est prévu par le droit national.

Clause 9

Résiliation des clauses

Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à quelque moment, dans quelque circonstance et pour quelque raison que ce soit ne les exonère pas des obligations et/ou conditions prévues par les présentes clauses à l'égard du traitement des données transférées.

Clause 10

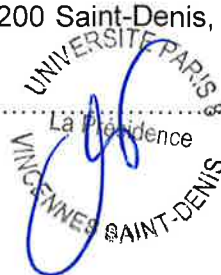
Modification du contrat

Les parties s'engagent à ne pas modifier les termes des présentes clauses sans le consentement des deux parties.

Nom (écrit en toutes lettres):

Université Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93200 Saint-Denis, représentée par **sa Présidente Madame Annick Allaigre**,

Signature:



(sceau de l'organisation)

Nom (écrit en toutes lettres):

Board of Regents of the University System of Georgia by and on behalf of Georgia State University, Dean Sara ROSEN

Signature: STRO

(sceau de l'organisation)

Appendice 1 Le présent appendice fait partie des clauses et doit être complété et signé par les parties

(* Les Etats membres peuvent apporter ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire qui doit être contenue dans le présent appendice)

Exportateurs et Importateurs de données :

Université Paris 8, 2 rue de la Liberté, 93200, représentée par sa Présidente la Professeure Annick Allaigre

Et

Board of Regents of the University System of Georgia by and on behalf of Georgia State University, located at 25 Park Place, Suite 2500, Atlanta GA, 30303, represented by its Dean, Sara ROSEN

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées (*veuillez préciser*):

- Enseignants, chercheurs et étudiants en séjour d'échange à l'université d'accueil;
- Chaque année universitaire, les établissements allouent quatre (4) semestres pour les étudiants en échange à temps plein venant de l'institution partenaire. Si un établissement envoie un étudiant pour la totalité de l'année universitaire, cela compte pour deux (2) semestres du total annuel.
- Pour les enseignants/Enseignants-chercheurs/staff administratif, chaque institution accueillera jusqu'à deux (2) enseignants/enseignants-chercheurs/staff administratif de l'université partenaire à plein temps pour des périodes courtes (de deux (2) semaines à trois (3) mois) par an.

Finalités du transfert

Le transfert est nécessaire pour les finalités suivantes (*veuillez préciser*):

- Développement entre les parties contractantes des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines d'intérêt commun :
 - Départements participants de la Georgia State University : Département de Langues et Cultures du Monde et Faculté des Arts et Sciences ;
 - UFRs participantes de Paris 8 : UFR Langues et Cultures Etrangères (LLCE/LEA), UFR Sciences de l'éducation, Psychanalyse et Français Langue Etrangère (SEPF), UFR Sciences du langage, UFR Arts, Philosophie et Esthétique.
- Accueillir des étudiants en échange par l'université d'accueil et organiser leur parcours d'études.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données (*veuillez préciser*):

- Les identités, les coordonnées, le niveau de diplômes des étudiants de l'université partenaire (France – pays de l'UE ; Etats-Unis - pays extérieur à l'Union européenne)
- Les identités et les coordonnées des enseignants-chercheurs et des membres du personnel de l'université partenaire (France – pays de l'UE ; Etats-Unis - pays extérieur à l'Union européenne).

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées concernent les catégories suivantes de données sensibles (*veuillez préciser*):

Les données personnelles concernant les étudiants de deux universités partenaires (France – pays de l'UE ; Etats-Unis - pays extérieur à l'Union européenne).

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires (*veuillez préciser*):

- Les services gestionnaires concernés pour la gestion des inscriptions, de l'accueil et du parcours d'étude pour les étudiants ; les services gestionnaires concernés pour la gestion de l'accueil et du séjour de travail des enseignants et des chercheurs.

Limite de conservation

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent pas être conservées plus de (*veuillez indiquer la durée*): cinq ans.

Université Paris 8

Georgia State University

Annick Allaigre, Présidente

Sara Rosen, Dean

Signature autorisée:



Signature autorisée

APPENDICE 2 aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 1 de la clause 5 (b)

Les présents principes doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions (principes et exceptions pertinentes) de la directive 95/46/CE¹.

Ils s'appliquent sous réserve des exigences impératives de la législation nationale applicables à l'importateur de données qui ne vont pas au delà de ce qui est nécessaire dans

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24.10.1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Journal officiel des Communautés européennes, L 281 du 23.11.1995, p. 31.

une société démocratique sur la base de l'un des intérêts énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire, si elles constituent une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'Etat, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées, un intérêt économique ou financier d'un Etat ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

1) **Limitation des transferts à une finalité spécifique**

Les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 aux présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.

2) **Qualité et proportionnalité des données**

Les données doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur.

3) **Transparence**

Les personnes concernées doivent recevoir des informations sur les finalités du traitement et sur l'identité du responsable de ce traitement dans le pays tiers ainsi que d'autres informations, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, à moins que ces informations aient déjà été fournies par l'exportateur de données.

4) **Sécurité et confidentialité**

Le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui soient appropriées au regard des risques présentés par le traitement, comme l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.

5) **Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition**

Comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice, notamment parce que ces données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.

6) **Restrictions aux transferts ultérieurs**

Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:

- a) les personnes concernées ont, dans le cas de catégories spéciales de données, indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

- l'objectif du transfert ultérieur,
- l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
- les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
- une remarque expliquant qu'après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes,

ou

- b) l'exportateur de données et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.

7) **Catégories particulières de données**

Lorsque des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle et des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté sont traitées, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues au sens de la directive 95/46/CE, notamment des mesures de sécurité appropriées telles que procéder à un cryptage approfondi pour la transmission ou répertorier l'accès aux données sensibles.

8) **Marketing direct**

Lorsque des données sont traitées à des fins de marketing direct, des procédures efficaces doivent exister, permettant à la personne concernée de "s'opposer" à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.

9) **Décisions individuelles automatisées**

Les personnes concernées ont le droit de ne pas être soumises à une décision prise uniquement sur la base du traitement automatisé de données, à moins que d'autres mesures ne soient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE. Lorsque la finalité du transfert est la prise d'une décision automatisée, au sens de l'article 15 de la directive 95/46/CE qui produit des effets juridiques à l'égard de la personne ou qui affecte de manière significative, et qui est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc, la personne doit avoir le droit de connaître la logique qui soutient cette décision.

APPENDICE 3 aux clauses contractuelles types

Principes obligatoires de protection des données visés au paragraphe 2 de la clause 5 (b)

1) **Limitation des transferts à une finalité spécifique**

Les données ne doivent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les finalités spécifiques indiquées dans l'appendice 1 aux présentes clauses. Elles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées.

2) **Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition**

Comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, la personne concernée doit avoir le droit d'accéder à toutes les données traitées qui la concernent et le cas échéant, d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés dans le présent appendice parce que les données sont incomplètes ou inexactes. Elle doit également être en mesure de s'opposer au traitement des données la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes concernant sa situation personnelle.

3) **Restrictions aux transferts ultérieurs**

Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel effectués par l'importateur de données vers un autre responsable du traitement établi dans un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat ou non couverts par une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne peuvent être autorisés que si:

- a) les personnes concernées ont dans le cas de catégories spéciales de données indubitablement accepté le transfert ultérieur ou, dans les autres cas, la possibilité de s'y opposer.

Les informations minimales à fournir aux personnes concernées doivent contenir dans un langage qui leur soit compréhensible:

- l'objectif du transfert ultérieur,
- l'identification de l'exportateur de données établi dans la Communauté,
- les catégories des destinataires ultérieurs des données et les pays de destination, et
- une remarque expliquant qu'après le transfert ultérieur, les données peuvent être traitées par un responsable du traitement établi dans un pays qui ne présente pas un niveau approprié de protection de la vie privée des personnes,

ou

- b) l'exportateur de données et l'importateur de données acceptent les clauses d'un autre responsable du traitement qui devient alors partie aux clauses et souscrit aux mêmes obligations que l'importateur de données.